

CONVENTION DE PARTENARIAT DE COOPÉRATION POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ENTRE AFRICAN PLAN® ET LE PARTENAIRE AFRICAIN

Entre:

Le réseau internationale ci-après dénommé « AFRICAN PLAN® », représentée par son directeur executif, Mr Jean-Pièrre Honla, enregistrée à l'agence économie de Bolgna en Italie, déclarée sous le numéro C.F: 91272800375.

Et dont le siège est situé en Italie - Via Curiel, 31 - Castel Maggiore Bologna.

Et			
représentée par	7	08	
en sa qualité de			
en exécution.	970	1212	

Préambule:

La compétence du développement Economique est une compétence obligatoire des communautés africaines. Elles oeuvrent pour le développement économique de leur territoire et l'emploi. Elles sont au coeur des questions d'aménagement.

AFRICAN PLAN® conduit des actions en matière économique pour le développement des territoires d'Afrique, création, adaptation des entreprises à l'environnement règlementaire, développement, formation.

La convergence d'objectifs des deux parties les conduit à formaliser un partenariat.



« AFRICAN PLAN® » a pour mission de promouvoir l'activité professionnelle des pays d'Afrique en géneral en partenariat avec les acteurs économiques locaux (collectivité, administrations, associations,...), permettant ainsi de pérenniser et de développer sa structure.

La structure ci après désignée

a la volonté de développer et de promouvoir l'économie de son territoire. Dans ce cadre,
« Energie, Santé, Education, Environnement, gestion des ressources naturelles, habitat,
infrastructures, tourisme, transport, energie, agriculture, agroalimentaire,
construction, technologie, services, industries.
Et autres
souhaitent le concours de AFRICAN PLAN® pour l'accompagner dans ses différentes
missions, confortant ainsi la volonté de créer une relation saine et pérenne.
Il a été convenu, ce qui suit :
Article 1 er : Les partenaires à la présente convention ambitionnent de mieux organiser
les relations entre
97 100
et les investisseurs étrangers dans le but de dynamiser et structurer le développement
économique.
économique.
économique.

Les partenaires visent également à proposer et mettre en place des projets structurant

à destination du commerce, des services, de l'industrie et de l'artisanat.

2

développement économique.



Les parties contractantes s'engagent à promouvoir par tous les moyens appropriés, une coopération efficace en tant que partenaires égaux en droit sur la base de rapports amicaux et des principes du respect de la souveraineté et la non-ingérence.

<u>Article 2 :</u> AFRICAN PLAN® s'engage auprès de son partenaire à la présente convention à :

- Etre le représentant exclusif officiel à l'étranger
- Remonter les informations, concernant le développement économique, provenant des rencontres effectuées sur le terrain national et international
- Contribuer à valoriser et promouvoir le tissu économique
- Participer aux réunions initiées chargés du développement économique
- Mettre en place par priorité et conjointement avec le partenaire les projets structurant et dynamisant l'activité économique
- Inviter le partenaire à participer aux workshops, conferences et seminaires
- Prospection générale de marchés; conception, évaluation et, le cas échéant, information de plans sectoriels de promotion sur le marché.
- Organisation d'activités spécifiques de promotion sur le marché international, et en particulier des activités de promotion commerciale déployées tels que les foires et expositions, les missions commerciales, les voyages de prospection des entreprises, les campagnes et publicité et autres activités de promotions.
- Assistance et appui aux opérateurs économiques par les moyens suivants :
 - o transmettre des informations sur le marché international et sur les opportunités commerciales,
 - o élaborer des études de marché sectorielles,
 - o informer les entreprises et associations d'entreprises sur les appels d'offres internationaux et autres domaines d'intérêt.
- Orientation des investisseurs s'intéressant à la localité.
- Information et suivi des thèmes multilatéraux avec une attention particulière pour les projets financés par les institutions multilatérales de type économique ou commercial, ainsi que l'appui des entreprises de la localité entreprenant des démarches au sein de ces organismes.



- Soutenir et promouvoir les exportations de produits et services depuis la localité vers le marché international, tout en réalisant des opérations ponctuelles de promotion de ces derniers (sous forme de mini-salons, présence sur les Salons Internationaux, etc.).
- Assister également les entreprises internationales qui souhaitent importer des produits en provenance de la localité dans leur prospection du marché.
- Assurer la communication et la promotion des possibilités d'investissement à la localité et contribuer à leur concrétisation.

Article 3: Afin d'aider et de soutenir AFRICAN PLAN® dans la mise en oeuvre de ses actions et de ses projets, le partenaire s'engage à:

- Associer et impliquer les représentants de AFRICAN PLAN® dans la politique économique de sa localité
- Intégrer des repperesentants AFRICAN PLAN® à des groupes de travail, ou commissions, mis en place par la collectivité, pour dynamiser, pérenniser et développer le tissu économique de sa localité
- Demander un avis consultatif à AFRICAN PLAN® dans le cadre de projets et/ou animations impactant le commerce, les investissements de sa localité
- Disposer d'un interlocuteur représentatif (par typologie d'activités et par secteur géographique) en matière de commerce notamment dans le cadre de la mise en place de travaux
- Recevoir les responsables de AFRICAN PLAN® lors d'un rendez-vous annuel afin d'échanger sur des sujets concernant son tissu économique
- Accompagner sur le terrain les actions mises en place par AFRICAN PLAN®
- Promouvoir les actions de AFRICAN PLAN® sur les outils de communication (son site internet, bulletin d'information, etc...)
- Informer, conjointement avec le partenaire, les professionnels de sa localité des dispositions de la présente convention,

Un bilan d'impact de chaque projet réalisé, conjointement, au cours de cette convention sera effectué à chaque fin de projet.

Article 4:



- AFRICAN PLAN® prendra les mesures appropriées afin de mettre à la disposition du partenaire les techniciens spécialisés et chercheurs dont celui-ci peut avoir besoin pour le fonctionnement d'Instituts ou Centres d'Etudes et de Recherches.
- D'autre part, chacune des parties contractantes facilitera aux spécialistes de l'autre.

Article 5:

Les équipements, matériels et fournitures importés dans le cadre de cet accord pour le développement des territoires du partenaire sont exonérés de droit et taxes douaniers dans son pays.

<u>Article 6</u>: Les programmes de recherches, d'enseignement et de financement des projets seront exécutés en Accord avec le partenaire.

Article 7:

Afin d'assurer la bonne exécution des programmes communs et de planifier de nouveaux projets, une réunion de concertation se tiendra chaque année, alternativement dans la ville locale du partenaire et dans une ville italienne choisit par AFRICAN PLAN®.desquelles il travaille.

<u>Article 8</u>: La durée du présent Protocole d'Accord est de 5 ans renouvelable à compter de la date de signature par les deux parties. Sauf dénonciation expresse de l'une des parties, ce renouvellement se fera par tacite reconduction.

<u>Article 9</u>: Le présent Protocole d'Accord peut être modifié d'accord parties.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés, ont signé le présent accord

Pour _____ Pour AFRICAN PLAN®

Le Directeur Executif



______ Jean-Pièrre Honla

